

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°37 • Septembre 2011



Dossier du mois

LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Anciennement appelée « délit d'ingérence », la prise illégale d'intérêts est une infraction grave relevant d'un manquement de probité. Elle peut aboutir à une condamnation pénale si certaines précautions ne sont pas prises.

Le délit de prise illégale d'intérêts consiste à réprimer toute collusion réelle, apparente ou même supposée d'un intérêt public avec un intérêt privé.

Désormais, le périmètre de l'infraction s'est élargi. Pour que le juge prononce une condamnation, dans le cas de la prise illégale d'intérêts, il fallait que la personne concernée ait retiré de l'opération prohibée un bénéfice ou que la collectivité ait subi un préjudice (Cass., crim., 23 février 1988, n° 87-82801). Cette infraction a été par la suite condamnée avec plus de sévérité (Cass., crim., 22 octobre 2008, n° 08-82068) : des élus ont été condamnés pour prise illégale d'intérêts au seul motif qu'ils avaient participés au vote de subventions bénéficiant aux associations qu'ils présidaient, alors qu'ils n'en avaient retiré aucun bénéfice personnel, que la collectivité n'avait subi aucun préjudice et que ces associations poursuivaient un but d'intérêt général. Par conséquent, cette jurisprudence

a élargi le champ d'application de cette infraction car seule la confusion sur une même tête, du cumul de surveillant public et de surveillé public suffit à caractériser l'infraction de la prise illégale d'intérêt. La jurisprudence conduit donc à préconiser une extrême prudence.

Le dossier du mois propose une analyse de la notion de prise illégale d'intérêts au travers d'exemples de jurisprudences qui touchent particulièrement les élus municipaux.

1 - DÉFINITION :

Le délit de prise illégale d'intérêts est défini à l'article 432-12 du Code pénal : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (...) ».

Dossier du mois

L'objet de cet article est d'interdire la prise illégale d'intérêts par une personne investie d'une fonction publique dans les affaires dont elle est chargée d'assurer la surveillance ou l'administration. Ainsi, l'interdiction de ce cumul permet de moraliser la vie publique en opérant une séparation nette entre ce qui relève des fonctions publiques et la vie des affaires, dans le but de garantir l'impartialité et l'indépendance des décisions publiques.

2 - PERSONNES CONCERNÉES

(LA QUALITÉ DU PRÉVENU) :

Sur le fondement de l'article 432-12, alinéa 1er du Code pénal, seules peuvent être poursuivies et sanctionnées « ... les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public ... ».

En vertu de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est personnellement chargé de la surveillance des affaires de la commune, et en conserve le contrôle, y compris pour les affaires pour lesquelles il aurait accordé délégations à ses adjoints. Par conséquent, le maire ne peut s'exonérer de sa responsabilité, même dans le cas où il a donné une délégation (Cour de cassation, 23 février 1966).

Le maire n'est pas le seul à pouvoir être poursuivi pour cette infraction.

En effet :

- Les adjoints ou conseillers municipaux dans le cadre de la suppléance du maire ou dans le cadre de leur délégation.
- Les fonctionnaires communaux qui participent à la rédaction de l'acte concerné.
- Les proches et les membres de la famille de l'élu peuvent être complices, selon l'article 121-7 du Code pénal, de la prise illégale d'intérêts (Cass, crim, 24 mars 2010, n° 09-81153).

3 - ACTES PUNIS

(ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT) :

3.1- L'élément matériel du délit :

- L'élu doit avoir pris, obtenu ou conservé un intérêt au moment de l'acte, la surveillance, (missions de préparation, proposition, avis de la prise de décision par exemple), l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire incriminée.

En outre, pour être condamnée, il suffit que la personne contribue à une décision en participant par exemple à une commission qui attribue les subventions ou qui délivre des autorisations d'occupation des locaux municipaux (Cass, crim, 22 septembre 1998, n° 96-83990).

- L'élu doit avoir pris, obtenu ou conserver un intérêt dans l'opération en question dans le cas de perception directe ou indirecte de bénéfices, avantages pécuniers, matériels, politiques, ou simplement moral ou affectif. Pour exemple, une récente jurisprudence (Crim., 29 juin 2011, F-P+B, n° 10-87.498) a retenu le délit de prise illégale d'intérêts, au motif d'un simple intérêt moral, à l'encontre d'un maire ayant sciemment favorisé un élu municipal dans des opérations de marché public pour la réalisation de travaux non compris dans l'acte d'engagement initial. Ainsi, un simple lien d'affection suffit, il n'est pas plus nécessaire que cet intérêt heurte l'intérêt de la commune.

3.2- L'élément moral du délit :

La jurisprudence fait preuve d'une sévérité manifeste en considérant que l'élément moral du délit est caractérisé par le seul fait pour le prévenu d'accomplir sciemment l'acte interdit (Crim., 21 novembre 2001, n° 00-87-532). En outre, les magistrats estiment que la prise illégale d'intérêts est interdite et que la personne concernée « ne peut pas ne pas savoir » : par conséquent, l'élément intentionnel est présumé dès lors que l'élément matériel est prouvé.

4 - PEINES ENCOURUES :

Selon l'article 432-12 du Code pénal, la prise illégale d'intérêts est punie d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Des peines complémentaires peuvent être également prononcées par le juge (art. 432-17 du Code pénal) telles que :

- Interdiction des droits civiques, civils et de famille.
- Interdiction définitive ou temporaire d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- Confiscation des sommes et objets irrégulièrement reçus.
- Affichage ou diffusion de la décision prononcée.
- Inéligibilité pour une durée de cinq ans (art. L.7 du Code électoral).

5- DÉROGATIONS CONCERNANT

LES COMMUNES DE MOINS

DE 3 500 HABITANTS :

Des aménagements sont prévus pour les communes comptant au maximum 3 500 habitants. En effet, l'art. 432-12 du Code pénal prévoit, dans ce cas, pour les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués agissant en remplacement du maire de pouvoir traiter avec la commune dont ils sont élus pour :

- Le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 € (par précaution juridique, comme l'article ne le précise pas, on considère que le montant indiqué est HT).
- Acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle.

Dossier du mois

- Acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.
- Conclure un bail d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Il s'agit là d'une dérogation qui, en tant que telle, doit être interprétée strictement et ne saurait être étendue aux descendants d'un élu municipal. Dès lors, un descendant d'un maire ne saurait devenir locataire d'un logement communal sous peine pour l'élu municipal d'être poursuivi du chef d'inculpation de prise illégale d'intérêt (JOAN, 19 novembre 2001, n° 66514).

Attention, ces dérogations sont soumises à des contrôles stricts. En effet, ces actes doivent être autorisés après estimation des biens concernés par le service des domaines par une délibération motivée du conseil municipal, auquel l'élu doit s'abstenir de participer. De plus, dans le cadre de son activité professionnelle, si l'élu souhaite acquérir un bien, le prix fixé par la commune ne pourra pas être inférieur à l'estimation du service des domaines.

Les dérogations visées par le Code pénal sont d'interprétation stricte et aucune opération autre que celles expressément mentionnées ne saurait être réalisée sans enfreindre les dispositions de l'article 432-12. Il en résulte donc, que les élus ne peuvent pas prendre de bail rural pour des terrains agricoles appartenant à la commune, en revanche, ils peuvent conserver jusqu'à expiration de leur durée, les baux conclus antérieurement à leur élection ou à leur délégation de fonction et cela sous l'appréciation souveraine des tribunaux (QE. n° 10329 - JOAN du 30/03/98, p. 1821).

6 - PRÉVENTION :

La prévention de ce délit dans les collectivités territoriales requiert une attention permanente.

Il est donc recommandé aux élus, de dissocier très clairement leur mandat local de celui de chef d'entreprise ou de responsable associatif.

L'élu doit s'assurer de ne pas avoir la direction ou le contrôle d'une opération concernant sa propre entreprise, comme par exemple, participer aux procédures d'appel d'offre ou à toutes décisions concernant un marché public que son entreprise souhaiterait obtenir.

En ce qui concerne les agents, les adjoints, les vices présidents ou détenteurs d'une délégation, il est important de déterminer un périmètre de cette délégation afin d'éviter qu'ils interviennent dans un champ d'activité dans lequel ils possèdent un intérêt (Cass, crim, 22 octobre 2008, n° 08-82068).

La loi ne pose aucune limite au degré de parenté entre l'élu en charge du dossier et le bénéficiaire de la décision. Ainsi, la juridiction pénale a déjà condamné pour prise illégale d'intérêts des élus, dont la collectivité avait passé des marchés avec des entreprises salariant leur épouse (CA Paris, 21 novembre 2008, n° 07-05606), ou gérée par leur enfant (Cass, crim, 9 février 2005, n° 03-85697) ou encore un agent public ayant passé commande à une entreprise dirigée par le père et l'oncle de sa femme (Cass, crim, 24 mars 2010, n° 09-81153).

Enfin, en ce qui concerne les dérogations accordées aux communes de moins de 3 500 habitants, lors de la délibération du conseil municipal relative à la conclusion d'un contrat, l'élu concerné doit s'abstenir d'y participer. Rappelons que la délibération doit se tenir publiquement et que le huit clos est à proscrire.

7 - INITIATIVE PARLEMENTAIRE :

Une proposition de loi a été déposée en mars 2009 par le sénateur Bernard Saugey afin de mieux encadrer la prise illégale d'intérêts en écartant les situations où les élus siègent es qualites au sein des instances décisionnaires des organismes extérieurs.

Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 24 juin 2010 et en instance d'examen par l'Assemblée Nationale, ce texte propose de remplacer les mots de l'art. 432-12 du Code pénal « un intérêt quelconque » par « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général ». Cette formulation s'inspire de l'état de jurisprudence du juge administratif rendue sur le fondement de l'art. L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé de sa publication dans une de nos prochaines rubriques.

Zohra MOKRANI,
Assistante au service juridique du CFMEL.

LIEURAN-LES-BEZIERS

Samedi 08 octobre 2011 :
Soirée de la ligue contre le cancer
à la salle polyvalente.

Vendredi 14 octobre 2011 :
Soirée théâtre du foyer rural
à la salle polyvalente

Samedi 15 octobre 2011 :
Amicale parents d'élèves.

Du jeudi 20 octobre au
samedi 22 octobre 2011 :
Animation vin nouveau.

Les 07 et 28 octobre 2011 :
Concours de pétanque organisé par
le comité des fêtes.

Contact : M. Robert GELY
au 04-67-36-10-35

MARCHÉS PUBLICS

Comme la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des finances l'avait annoncé, le décret réformant les principaux textes qui régissent la commande publique est sorti le 25 août 2011 ; il est applicable dès sa publication aux contrats à venir et aux marchés pour lesquels la procédure est engagée ou un avis d'appel public à concurrence est publié au 27 août 2011.

Tout d'abord, ce décret propose de nouveaux outils :

- Un nouveau contrat inspiré des contrats de performance énergétique issus du Grenelle prévu par l'article 73 du Code des Marchés publics : le contrat global de performance qui associe soit les missions de conception, réalisation et exploitation/maintenance soit celles de réalisation et exploitation/maintenance pour satisfaire des objectifs de performance chiffrés. Il s'agit d'une véritable dérogation à l'obligation d'allotissement, qui permet de sélectionner les offres en fonction, d'une part, de leur coût global (coût d'acquisition et coûts et gains à long terme) et, d'autre part, de critères tels que performance écologique ou énergétique, qualité de service ...
- Le recours au critère de sélection des offres relatif au circuit court pour les produits agricoles.

Ensuite, le décret prévoit des mesures de simplification des procédures de passation :

- La reconduction tacite des marchés (il est désormais inutile d'accepter la reconduction expresse par courrier à condition de le prévoir dans le marché).
- La présentation de variantes sans les lier obligatoirement à l'offre de base.
- Les transmissions électroniques des documents du marché sont favorisées dans toutes les procédures (MAPA ou procédures formalisées). Cependant, si l'avis de publicité ne précise pas le mode de transmission, c'est le papier qui prévaut.
- La signature électronique des candidatures et de l'acte d'engagement dans le cadre des procédures formalisées sous forme dématérialisée.

Enfin, ce texte apporte les précisions attendues par les acheteurs publics :

- Le seuil de dispense de publicité est confirmé à 4000 euros (en application de la solution de principe de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010 annulant le seuil de 20 000 euros). Cependant, le nouveau projet de loi relative à la simplification du droit propose de relever ce seuil à 15 000 euros : patience donc ...
- Le délai d'attente de 16 jours pour la signature des marchés formalisés n'est pas exigé si le marché est attribué au seul opérateur participant à la consultation.
- La réduction des délais de paiement à 30 jours depuis le 1er juillet 2010.
- Le paiement des avances est désormais calculé sur le montant des prestations que le titulaire effectue directement, déduction faite des sommes versées aux sous-traitants par paiement direct. Pour mémoire, les avances peuvent atteindre un taux de 5 à 30% du marché, voire 60% si une garantie à première demande est constituée.
- Les modalités de publicité sont harmonisées : entre 90 000 euros et le seuil des marchés formalisés, un avis d'appel public à concurrence est publié obligatoirement au BOAMP ou au JAL et sur le profil acheteur, selon le modèle défini par l'arrêté du 27 août 2011, sans obligation d'indiquer une estimation du prix. L'acheteur public a toujours la faculté de publier également dans un journal spécialisé mais sans que le modèle national soit imposé.

Décret n°2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique, JO 26 août p.14453 texte n°017

Jurisprudences

DOMAINE PUBLIC

LES CONSEILLERS D'UNE COMMUNE DE PLUS DE 2 000 HABITANTS N'ONT PAS À ÊTRE DESTINATAIRES DE L'AVIS RENDU PAR LE SERVICE DES DOMAINES, MAIS DOIVENT EN CONNAÎTRE LE SENS AVANT LA TENUE DU CONSEIL OÙ SERONT ADOPTÉES SUCCESSIVEMENT LES DÉLIBÉRATIONS PORTANT SUR LA DÉSAFFECTATION, LE DÉCLASSEMENT ET L'ALINÉATION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL.

CE, 11 mai 2011, n° 324173, Cne Vélizy-Villacoublay.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 janvier et 31 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY, représentée par son maire ; la COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 06VE01270 du 6 novembre 2008 de la cour administrative d'appel de Versailles, en tant que cet arrêt, ne faisant que partiellement droit à sa requête tendant, après annulation du jugement n° 0400285 du 4 avril 2006 du tribunal administratif de Versailles annulant les délibérations n° 417, 418 et 419 adoptées par son conseil municipal le 19 novembre 2003, portant déclassement d'un terrain communal situé avenue Roland Garros, autorisant la vente de celui-ci et décidant que la commune renoncerait à la taxe locale d'équipement sur les logements sociaux à édifier sur ce terrain, au rejet de la demande de M. A tendant à l'annulation de ces délibérations, n'a annulé ce jugement qu'en tant qu'il a annulé les délibérations n°s 417 et 419 et a rejeté le surplus des conclusions de sa requête ; (...)

(...) Considérant que si les trois délibérations n° 417, 418 et 419, adoptées lors de cette même séance du conseil municipal, concourent ensemble à la même finalité, consistant à permettre une opération de construction de logements sociaux par la société d'HLM Pierres et Lumière dans les conditions arrêtées par le conseil municipal, ni l'adoption de la délibération décidant le déclassement du terrain, ni celle de la délibération exonérant les locaux d'habitation réalisés par les organismes de construction d'habitation à loyer modéré du versement de la taxe locale d'équipement n'étaient subordonnées à l'intervention de la décision de vente prise par la délibération n° 418 ; qu'ainsi, en l'absence de lien d'indivisibilité entre les trois décisions, en demandant l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il ne confirme pas l'annulation des délibérations n° 417 et 419, M. A soulève un litige distinct de celui qui fait l'objet du pourvoi principal formé par la commune ; que son pourvoi incident, n'est, par suite, pas recevable et doit être rejeté ; (...)

(...) Considérant que s'il résulte, ainsi qu'il vient d'être dit, des dispositions précitées, alors en vigueur, de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, que la teneur de l'avis du service des domaines doit, préalablement à la séance du conseil municipal d'une commune de plus de 2 000 habitants durant laquelle la délibération relative à la décision de céder des immeubles ou des droits réels immobiliers doit être prise, être portée utilement à la connaissance de ses membres, notamment par la note de synthèse jointe à la convocation qui leur est adressée, elles n'imposent pas que le document lui-même produit par le service des domaines leur soit nécessairement remis avant cette délibération ; qu'il ressort en l'espèce des pièces du dossier que la

teneur de l'avis a bien été incluse dans la note de synthèse relative à ce dossier, et que cette note a effectivement été adressée, contrairement à ce que soutient M. A, à chaque membre du conseil municipal en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle il devait en être débattu ; qu'ainsi les membres du conseil municipal ont été mis en mesure de connaître l'estimation de la valeur du terrain par le service des domaines, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, avant de se prononcer sur la cession envisagée ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Versailles s'est fondé, pour annuler la délibération n° 418 relative à la cession du terrain, sur le double motif qu'aucune note explicative de synthèse n'aurait accompagné la convocation adressée aux membres du conseil municipal et que le conseil municipal n'aurait pas pris sa délibération au vu de l'avis du service des domaines ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par M. A à l'encontre de la délibération n° 418 ;

Considérant que la décision de vendre la parcelle en litige, au prix estimé par le service des domaines, en vue de permettre le relogement de soixante-douze familles aux revenus modestes et de préserver la diversité sociale sur le territoire communal, n'est pas, au regard des inconvénients allégués par M. A pour la circulation automobile et le stationnement des véhicules, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le moyen tiré de cette erreur alléguée doit, dès lors, être rejeté ;

Considérant que la COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY est par suite fondée à demander l'annulation du jugement du 4 novembre 2006 du tribunal administratif de Versailles en tant que ce jugement a annulé la délibération n° 418 relative à la vente du terrain ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. A au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A le versement à la COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY d'une somme de 1 500 euros au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 6 novembre 2008 de la cour administrative d'appel de Versailles, en tant qu'il rejette les conclusions de la COMMUNE DE VELIZY-VILLACOUBLAY tendant à l'annulation du jugement du 4 novembre 2006 du tribunal administratif de Versailles en tant que celui-ci annule la délibération n° 418 du 19 novembre 2003 du conseil municipal de Vélizy-Villacoublay, et le jugement du 4 novembre 2006 du tribunal administratif de Versailles, en tant qu'il annule cette délibération, sont annulés.

Article 2 : Le pourvoi incident de M. A et ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés (...).

Questions



FISCALITÉ

Application transitoire de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement publiée au JO SENAT le 08/09/2011, p. 2340.

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme issue de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 décembre 2011 doit prendre effet au 1er mars 2012. Cependant, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et les autres participations d'urbanisme ne disparaîtront qu'au 1er janvier 2015. Cette période transitoire de trois ans doit permettre à chaque collectivité de mettre en place, à son rythme, le nouveau dispositif. En effet, pendant cette période de trois ans, les collectivités pourront utiliser soit la taxe d'aménagement (TA) au taux majoré pouvant aller jusqu'à 20 %, soit la taxe d'aménagement limitée à 5 % et le régime des participations. Le choix n'est pas obligatoirement effectué sur tout le territoire de la commune ou sur un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), mais secteur par secteur : une commune peut donc voter la TA au taux majoré sur un secteur et conserver sur un autre secteur la TA limitée à 5 % à laquelle pourra s'ajouter la PRE et les autres participations. Les communes ou EPCI qui votent des taux majorés de TA, en remplacement des participations et sur délibération motivée (comme pour les participations : des exemples de délibérations sont en ligne sur le site Internet du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) conservent intégralement le montant majoré de la taxe à la condition qu'elles prennent en charge l'intégralité des équipements ayant motivé le taux majoré. Si un EPCI ou un syndicat prend en charge une partie de ces équipements (assainissement par exemple), il appartient à la commune de

reverser la partie de la taxe équivalant à la PRE à ce syndicat ou EPCI. Dans l'hypothèse contraire, la commune bénéficierait, en effet, d'un enrichissement sans cause puisqu'elle percevrait la recette sans en assumer la charge correspondante. S'il est interdit à une commune de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux, l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales prévoit, par dérogation express, que le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. C'est manifestement le cas quand il s'agit de réaliser ou de rénover un réseau d'assainissement. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) a mis en place un comité de suivi de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, réunissant les associations représentant les élus, les professionnels et notamment la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Ce comité a pour but, au cours de la période transitoire, de vérifier la bonne mise en œuvre de la réforme, d'examiner les difficultés qui se présentent et de proposer des améliorations si elles s'avéraient nécessaires. La PRE est l'un des sujets examinés en priorité. Si la période transitoire confirme le bon fonctionnement du nouveau dispositif, l'abrogation de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique relatif à la PRE sera soumise au Parlement à la fin de cette période transitoire. En cas d'insuffisance avérée des ressources destinées au financement de l'assainissement à l'issue de cette période, les modifications législatives nécessaires du régime de la taxe d'aménagement seraient soumises au Parlement. Par ailleurs, la proposition de créer une redevance d'assainissement ayant pour fait générateur le raccordement à l'égout, qu'il s'agisse des constructions nouvelles ou existantes, et non plus le permis de construire, et ayant pour redevable le propriétaire de l'immeuble au moment du branchement et non plus le bénéficiaire du permis de construire, sera examinée et expertisée prochainement par le comité de suivi de la réforme de la fiscalité de l'aménagement.



FUNÉRAIRE

La dispersion des cendres « en pleine nature » ne peut être réalisée dans une propriété privée, sauf aménagements particuliers après déclaration auprès du maire.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration publiée au JO AN le 16/08/2011, p. 8796.

L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 16 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, liste les destinations possibles pour les cendres funéraires, qui peuvent notamment être « dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ». Il n'existe pas de définition juridique de la notion de pleine nature. Toutefois, il peut être utile de se référer à la notion d'« espace naturel non aménagé », afin de déterminer si le lieu choisi pour la dispersion est conforme ou non à la législation. La notion de pleine nature n'apparaît ainsi pas compatible avec celle de propriété particulière, dès lors que doit être préservée la liberté de chacun de venir se recueillir à l'endroit où les cendres ont été dispersées. De ce fait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la dispersion des cendres ne peut être réalisée dans une propriété particulière. Ce principe peut néanmoins connaître des aménagements lorsque la dispersion est envisagée dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée - telles qu'un champ, une prairie ou une forêt sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain. Conformément à l'article L. 2223-18-3 du code précité, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles a l'obligation de déclarer la dispersion en pleine nature auprès du maire de la commune de naissance du défunt. L'identité de ce dernier, la date et le lieu de l'opération de dispersion sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Réponses

Définition des différents types de concessions funéraires.

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée au JO SENAT le 22/09/2011, p. 2438.

En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. L'octroi de ces concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui, conformément à l'article L. 2122-22 du code précité, choisissent fréquemment de déléguer cette compétence au maire. Une concession funéraire est délivrée par arrêté municipal. Le juge administratif reconnaît à ces arrêtés la valeur de contrat administratif liant la collectivité concédante à une ou plusieurs personnes physiques. Dans ces conditions, le type de concession se définit au regard des dispositions, de nature contractuelle, contenues dans l'arrêté octroyant la concession. Trois catégories de concessions ont ainsi été définies par la jurisprudence administrative : une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ; une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ; une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en oeuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents. Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée. Cette typologie des concessions funéraires étant suffisamment précise, il n'apparaît pas nécessaire de l'inscrire dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.



ÉTAT CIVIL

Partage des dépenses d'état civil générées par l'implantation d'un centre hospitalier.

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée au JO SENAT le 01/09/2011, p. 2275.

Pour répondre à la demande de certains élus qui soulignaient la charge disproportionnée, en termes d'état civil, induite par les structures hospitalières pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'article 3-I de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, a introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L. 2321-5 disposant que les villes qui représentent une part significative des naissances et des décès verseraient une contribution à la commune d'implantation. Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 10 % des parturientes ou plus de 10 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 3 500 habitants, contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles. Ce dispositif s'applique si le rapport entre le nombre de naissances et la population de la commune d'implantation dépasse 40 %. L'intention du législateur est bien de réserver le dispositif aux situations exceptionnelles de grands hôpitaux situés dans une petite commune à côté d'une grande ville. De même, seules les plus grandes communes sont appelées à contribuer. Il ne paraît pas réaliste d'opérer un prélèvement sur toutes les communes relevant de l'hôpital.



SÉCURITÉ

Aires de jeux - normes de sécurité.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration publiée au JO AN le 16/08/2011, p. 8795.

S'agissant des matériaux de revêtement et de réception des aires collectives de jeux, les dispositions du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux, qui sont par nature obligatoires, instaurent des règles générales tendant à assurer la sécurité et l'hygiène des zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber. La norme NF EN 1177, qui décrit les sols amortissants dans son annexe A, n'est pas d'application obligatoire et n'est pas référencée parmi les normes donnant présomption de conformité à la réglementation. En revanche, l'avis publié au Journal officiel de la République française du 6 mars 2009 reprend la norme NF EN 1176 (parties 1 à 11) relative à la fabrication des équipements. Le tableau 4 de la norme NF EN 1176-1 donne ainsi des exemples de matériaux couramment utilisés pour atténuer l'impact de chutes en fonction de la hauteur de chute critique, dont les gestionnaires d'aires collectives de jeux peuvent s'inspirer afin de respecter les prescriptions de sécurité du décret précité. Les gestionnaires ne sont donc pas tenus d'installer des sols conformes à la norme NF EN 1177. Les dispositions de la norme NF EN 1176-1 laissent au contraire le choix aux gestionnaires du matériau amortissant qui permettra de garantir la sécurité des enfants pour un coût acceptable tel que le gazon, le sable, le gravier, les copeaux de bois ou fragments d'écorces.

Textes officiels

FINANCES

ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 2011 FIXANT LES TARIFS DES REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES APPLICABLES EN 2011.

JO DU 6 SEPTEMBRE 2011, P. 15008.

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2011 RELATIF À LA QUALITÉ NUTRITIONNELLE DES REPAS SERVIS DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.

JO DU 2 OCTOBRE 2011, P. 16575.

A CONSULTER EN LIGNE SUR LE SITE WWW.CFMEL.FR

Guide pratique de la réforme des collectivités territoriales :

Le Ministère de l'intérieur a publié en juillet 2011 un guide sur la réforme des collectivités territoriales qui présente à la fois les structures territoriales, l'intercommunalité, la police spéciale, la mutualisation des services et les compétences.

Dispositions relatives au projet de loi de finances pour 2012 :

Il est à noter, qu'à nouveau dans le projet de loi, l'Etat gèle les concours financiers aux collectivités territoriales qui ainsi, vont participer à l'effort concernant la réduction du déficit public.

Financement des projets FEADER :

Vous trouverez également un guide qui vous permettra d'établir une politique de soutien aux territoires ruraux. Il vous fournira des informations précises pour élaborer des actions éligibles à ce programme.

ÉLECTIONS

ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2011 FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT DE LA TÉLÉPROCÉDURE DE DEMANDE D'INSCRIPTION EN LIGNE SUR LES LISTES ÉLECTORALES ET LES LISTES ÉLECTORALES COMPLÉMENTAIRES.

JO DU 18 SEPTEMBRE 2011, P. 15648.

PERSONNEL

DÉCRET N° 2011-1216 DU 29 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2001-654 DU 19 JUILLET 2001 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE RÈGLEMENTS DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET ABROGEANT LE DÉCRET N° 91-573 DU 19 JUIN 1991.

JO DU 1ER OCTOBRE 2011, P. 16506.

SÉCURITÉ

CIRCULAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE AU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À L'INSTALLATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS DES LIEUX OU ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC, D'UNE PART, ET DANS DES LIEUX NON OUVERTS AU PUBLIC, D'AUTRE PART.

JO DU 15 SEPTEMBRE 2011, P. 15448.

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2011 RELATIF AUX CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE DISPOSITIFS CERTIFIÉS PERMETTANT LE DÉPISTAGE DE L'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE DANS LES DÉBITS DE BOISSONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3341-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

JO DU 1ER OCTOBRE 2011, P. 16503.

TOURISME

DÉCRET N° 2011-1214 DU 29 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ADAPTATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING ET AUX PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS.

JO DU 1ER OCTOBRE 2011, P. 16501.

AMENAGEMENT

ORDONNANCE N° 2011-1068 DU 8 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS, AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉTAT ET À L'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE.

JO DU 9 SEPTEMBRE 2011, P. 15192.

CANTINES SCOLAIRES

DÉCRET N° 2011-1227 DU 30 SEPTEMBRE 2011 RELATIF À LA QUALITÉ NUTRITIONNELLE DES REPAS SERVIS DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.

JO DU 2 OCTOBRE 2011, P. 16572.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :

www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL